

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-038990-231 et 505-32-038991-239

DATE : 14 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.

Dossier : 505-32-038990-231

GARANTIE D'AMÉRIQUE INC.

Partie demanderesse

c.

NEYL YANIS HIMI

Partie défenderesse

Dossier : 505-32-038991-239

9442-4553 QUÉBEC INC.

Partie demanderesse

c.

NEYL YANIS HIMI

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal entend deux dossiers réunis par lesquels les compagnies demandereses réclament au défendeur un prêt garanti par caution. Les demandereses sont les cautions ayant dû payer la dette du défendeur.

[2] Dans le dossier 505-32-038990-231, la compagnie Garantie d'Amérique inc. réclame la somme de 1 729,39 \$ à monsieur Himi.

[3] Dans le dossier 505-32-038991-239, la compagnie 9442-4553 Québec inc. (Caution Express) réclame la somme de 1 505,48 \$ à monsieur Himi.

[4] Les deux compagnies demanderesse sont dirigées par monsieur Sébastien Boucher et les deux contrats ayant donné naissance à la réclamation¹ ont été signés la même journée entre Gestion Multi-Finance inc. et monsieur Neyl Yanis Himi.

[5] Monsieur Himi admet ne pas avoir payé, mais considère que les contrats de prêts qu'il a signés vont à l'encontre de la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment quant au taux d'intérêt réel qui serait à plus de 100 % selon lui.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Les contrats signés par monsieur Himi respectent-ils la *Loi sur la protection du consommateur* ?

[7] Si non, quelles sont les conséquences ?

CONTEXTE

[8] Les compagnies Garantie d'Amérique inc. et 9442-4553 Québec inc. œuvrent dans le domaine du cautionnement pour des micro-prêts.

[9] En juin 2022, les demanderesse, par l'intermédiaire d'une seule personne, monsieur Sébastien Boucher, cherchent du financement pour monsieur Himi.

[10] Du financement est trouvé auprès de la compagnie Gestion Multi-Finance inc. et deux contrats de prêt sont signés le 15 juin 2022 entre Gestion Multi-Finance inc. et monsieur Neyl Yanis Himi. Il s'agit de contrats identiques, à l'exception des montants².

[11] Dans le dossier 505-32-038990-231, c'est un montant de 1 015,00 \$ qui est prêté au défendeur. Cette somme comprend toutefois 315 \$ de frais de cautionnement, c'est donc dire que monsieur Himi reçoit 700 \$ et qu'une somme de 315 \$ est remise à la compagnie Garantie d'Amérique. Le taux d'intérêt déclaré à la pièce P-1 est de 23,75 %.

[12] Dans le dossier 505-32-038991-239, c'est un montant de 749,28 \$ qui est prêté au défendeur. Cette somme comprend 249,28 \$ de frais de cautionnement, c'est donc dire que monsieur Himi ne reçoit que 500 \$, alors que la somme de 249,28 \$ est remise

¹ Pièce P-1.

² *Id.*

à la compagnie 9442-4553 Québec inc. (Caution Express). Encore une fois, le taux d'intérêt déclaré à la pièce P-1 est de 23,75 %.

[13] Il est admis que monsieur Himi n'a payé aucun montant sur les sommes empruntées, de sorte que les sommes que les demanderesses prétendent devoir payer à Gestion Multi-Finance inc. à titre de caution sont de 1 015,50 \$ pour le dossier 505-32-038990-231 et de 757,60 \$ pour le dossier 505-32-038991-239.

[14] Dans chacun des dossiers, la partie demanderesse ajoute 747,88 \$ en frais de recouvrement, soit 574,88 \$ + 173 \$ pour les frais d'ouverture de dossier de Cour³.

[15] Les frais ainsi facturés au défendeur correspondent à une facture émise aux demanderesses par 9304-5284 Québec inc. (Services Administratif S.B.), une autre compagnie de monsieur Sébastien Boucher. Cette somme (574,88 \$) a été facturée deux fois pour obtenir les mêmes informations sur le défendeur, si des informations étaient nécessaires.

[16] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit décider du bien-fondé des réclamations.

ANALYSE

[17] D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner qu'il a pris en considération toutes les pièces qui ont été produites lors de l'audition ainsi que tous les témoignages qui ont été rendus, et ce, même s'il n'y sera pas nécessairement fait référence dans la décision.

[18] La partie qui fait valoir un droit doit démontrer par prépondérance de preuve le bien-fondé de ses prétentions, comme le prévoient les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qui se lisent ainsi :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[19] Tout d'abord, le Tribunal n'est pas dupe quant au fonctionnement des demanderesses qui sont liées entre elles, et même avec la firme Services Administratif S.B., qualifiée comme firme facturant des honoraires professionnels engagée dans le recouvrement de la créance.

[20] Toutes ces compagnies appartiennent à monsieur Sébastien Boucher.

³ Pièce P-7.

[21] D'ailleurs, lorsque monsieur Boucher dit que les demanderesses ont dû assumer des sommes, dont celles à Services Administratif S.B., le Tribunal constate qu'il s'agit en fait d'écritures comptables échangées entre compagnies.

[22] Il est stupéfiant de constater que la somme de 574,88 \$ a été facturée deux fois à monsieur Himi pour obtenir des renseignements sur lui, telle son adresse. D'ailleurs, le Tribunal n'a aucune preuve du paiement de sommes à 9304-5284 Québec inc. (Services Administratif S.B.).

[23] Afin de démontrer le copinage entre les compagnies, quand Gestion Multi-Finance cède ses droits de créance envers Himi à la caution qu'est Garantie d'Amérique inc. ou 9442-4553 Québec inc., elle n'est même pas payée. Elle cède donc ses droits avant même que la caution ait payé les sommes qui lui étaient dues.

[24] D'ailleurs, ce document de cession de créances⁴ est adressé « à qui de droit » sans mentionner le nom de la caution.

[25] De plus, la pièce P-6, produite afin de démontrer les obligations assumées par les demanderesses envers Gestion Multi-Finance inc., ne constitue pas une preuve de paiement. Il s'agit d'un état de compte qui origine de Gestion Multi-Finance qui fait mention d'une facture jamais produite.

[26] Il importe également de clarifier si les frais de cautionnement sont des frais de crédit au sens de la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*. Si tel est le cas, il faudrait ajouter plus de 30 % au taux de 23,75 % déjà prévu au contrat.

[27] Au moment de la signature du contrat de prêt, l'article 70 de la *L.p.c.* se lisait comme suit :

« 70. (*Composantes des frais de crédit.*) Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;

⁴ Pièce P-5.

h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit. »

[28] Depuis 2024, l'article 70 stipule clairement que les frais de cautionnement font partie des frais de crédit. Voici la nouvelle mouture de cet article :

« 70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'un contrat d'assurance auquel le consommateur a souscrit ou a adhéré par l'entremise du commerçant;
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit;
- i) les frais de cautionnement.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, ne constituent pas des composantes des frais de crédit:

- a) la prime d'une assurance de personnes lorsque le commerçant n'assujettit pas la conclusion du contrat de crédit à la souscription de l'assurance ou à son adhésion;
- b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;
- c) la prime d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation;
- d) (paragraphe abrogé);
- e) dans le cas d'un contrat de crédit variable:
 - i. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;
 - ii. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;
- f) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière:
 - i. les frais et honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;
 - ii. les frais de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur les registres de la publicité des droits ou les frais de radiation des droits sur ces mêmes registres;

- iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;
- iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;
- v. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé;
- vi. la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit. »

[Soulignement ajouté]

[29] Certains pourraient prétendre que si les frais de cautionnement ont été ajoutés comme frais de crédit à l'article 70, c'est parce qu'ils n'existaient pas auparavant. Cette prétention n'est cependant pas partagée par le juge Denis Paradis qui souligne, dans la décision de Desmarais c. Gestion Multi-Finance inc.⁵, que la *L.p.c.* prévoyait déjà la possibilité d'ajouter à la liste de l'article 70, en incluant le mot « notamment ». Voici de quelle façon il s'exprime :

« [20] Là prend tout son sens le mot « notamment ». Notamment veut dire parmi d'autres, entre autres. Si entre autres la loi prévoit que les frais de courtage, d'administration, de commission sont des frais de crédit, le Tribunal conclut que les frais de cautionnement en sont. L'article 70 a) à h) n'est pas limitatif.

[21] Le Tribunal ne retient pas l'explication du prêteur voulant que le contrat de cautionnement entre le demandeur et la caution est un contrat distinct, auquel il n'est pas partie, ce qui exclut automatiquement les frais de cautionnement de la définition de frais de crédit.

[22] Prenons l'exemple de la pièce P-7. Un certificat de caution est délivré en faveur du prêteur. Les frais de cautionnement sont de 551,61 \$. La somme qui revient à monsieur Desmarais est de 1 250,00 \$. Sur la facture de monsieur Desmarais, il est inscrit « Émission d'un certificat d'endossement pour un prêt de 1 250,00 \$ », mais le certificat de caution émis en faveur du prêteur est de 1 801,61 \$. Comment ne pas considérer alors les frais de cautionnement comme des frais de crédit, puisque la caution couvre ses propres frais, qui sont financés par le prêteur.

(...)

⁵ Desmarais c. Gestion Multi-Finance inc., 2026 QCCQ 386.

[25] Le fait de modifier la loi pour y inclure nommément les frais de cautionnement comme des frais de crédit en dit long sur l'interprétation qu'il fallait lui donner avant cette modification. »

[30] Le Tribunal partage les prétentions du juge Paradis. En effet, l'article 70 *L.p.c.* prévoyait qu'il pouvait avoir des ajouts à la liste.

[31] La modification de l'article 70 *L.p.c.* ajoutant spécifiquement que les frais de cautionnement font partie des frais de crédit ne visait qu'à éviter toutes discussions possibles dans le futur.

[32] Le Tribunal considère que les contrats signés par monsieur Himi doivent inclure les frais de cautionnement dans les frais de crédits.

[33] C'est donc dire que le taux de crédit réel s'appliquant aux contrats de prêt est de plus de 50%. En n'indiquant pas le taux réel de crédit, le commerçant va à l'encontre des dispositions de la loi. Les demanderesse à titre de caution n'ont pas plus de droit que le prêteur.

[34] Lors de l'audition, monsieur Himi a demandé la nullité des contrats.

[35] L'article 271 *L.p.c.* prévoit qu'il peut y avoir nullité du contrat ou la suppression de certains frais :

« 271. Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Le tribunal accueille la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée. »

[36] Il est à noter que le Tribunal pourrait également appliquer l'article 272 *L.p.c.* afin de réduire les obligations du consommateur :

« 272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

[37] Comme les demanderesses agissent comme cautions, elles n'ont pas plus de droit que n'en avait Gestion Multi-Finance. Elles sont aussi sujettes à se faire opposer les mêmes motifs de défense que ceux qui auraient pu être opposés au prêteur Gestion Multi-Finance.

[38] Le remède approprié en l'instance est de déclarer la nullité des contrats intervenus entre le défendeur et Gestion Multi-Finance. Par effet de dominos, les réclamations des demanderesses reposent sur des contrats nuls, d'où le rejet des actions.

[39] Le Tribunal souligne qu'il n'a pas eu la preuve des paiements des obligations du défendeur envers Gestion Multi-Finance par les demanderesses afin d'agir aux droits du prêteur en vertu des actes de cautionnement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **REJETTE** les réclamations des parties demanderesses;

[41] **LE TOUT** avec frais de justice contre les parties demanderesses.

LUC POIRIER, J.C.Q.

Date d'audience : 22 juin 2026